

Règlement de service

Transport à la Demande

Envoyé en préfecture le 05/01/2026

Reçu en préfecture le 05/01/2026

Publié le

ID : 074-200075372-20260105-D2026_01-AU

Assistance
des personnes à
mobilité réduite
(PMR)

Date de prise d'effet 1^{er} Septembre 2025



Table des matières

Envoyé en préfecture le 05/01/2026
Reçu en préfecture le 05/01/2026 à cliquer
sur le titre de la section qui vous intéresse pour y accéder
Publié le 05/01/2026 à 14:00
directement, puis revient au document d'origine
ID : 074-200075372-20260105-D2026_01-AU
SLOG

Article 1	<u>Définition du service de transport à la demande</u>	4
1.1	<u>Périmètre desservi</u>	4
1.2	<u>Bénéficiaires</u>	4
1.3	<u>Accompagnement du voyageur</u>	5
1.3.1	<u>Accompagnateur obligatoire</u>	5
1.3.2	<u>Accompagnateur non obligatoire</u>	5
Article 2	<u>Accès au service</u>	5
2.1	<u>Dossier de demande d'inscription</u>	5-6
2.2	<u>Appel de la décision</u>	7
Article 3	<u>Fonctionnement du service</u>	7
3.1	<u>Réservation d'un trajet</u>	7-8
3.2	<u>Horaires et conditions de transport</u>	8
3.3	<u>Annulation / modification d'un trajet réservé</u>	9
Article 4	<u>Règles d'usage du service</u>	10
4.1	<u>Les conducteurs</u>	10
4.2	<u>Crise sanitaire</u>	10
4.3	<u>Montée dans le véhicule et dépose à la destination</u>	10-11
4.4	<u>Règles à respecter pendant le voyage</u>	11-12
4.5	<u>Siège auto - Réhausseur</u>	13
4.6	<u>Comportement à bord</u>	13-14
4.7	<u>Utilisation et contrôle des titres</u>	14
Article 5	<u>Sanctions en cas de non-respect du règlement</u>	15
5.1	<u>Sanctions</u>	15
5.2	<u>Procédure contradictoire en cas de litige ou avant exclusion définitive</u>	15-16

Article 6

Traitement et protection des données personnel

Article 7

Divers

7.1

Suggestions / Renseignements / Réclamations

7.2

Objets trouvés

16

16

17

Le transport à la demande à destination des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) est un service public de transport à la demande organisé par S2LO. Il s'agit d'un service de transport collectif au même titre que le Genevois français Mobilités. Il de transport à la demande (TAD). Le service de transport à la demande PMR ne se substitue pas aux services d'ambulances ou de transports médicalisés.

Il est réservé aux habitants du territoire d'Annemasse Agglomération en situation de handicap qui sont dans l'impossibilité d'utiliser les lignes régulières du réseau de transport urbain TAC. Les conditions d'accès, d'utilisation et de règles de fonctionnement sont définies dans le présent règlement.

Le présent règlement a pour but de définir les règles qui s'appliquent au service de transport des personnes à mobilité réduite (TPMR), notamment les conditions d'accès et les règles à bord qui s'imposent aux voyageurs.

Article 1 Définition du service de transport à la demande PMR

1.1 Périmètre desservi

Le service de Transport à la Demande PMR est assuré au sein des 12 communes de l'agglomération annemassienne (Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand). Le seul trajet effectué à l'extérieur du territoire de l'agglomération est à destination du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) sur la commune de Contamine-sur-Arve.

1.2 Bénéficiaires

Ce service est réservé aux personnes dans l'incapacité permanente ou temporaire d'utiliser les transports collectifs traditionnels. L'incapacité permanente est définie par la mobilité réduite rédhibitoire d'une personne. L'incapacité temporaire est définie par le caractère éphémère de la mobilité réduite, en cas par exemple d'immobilisation via un plâtre.

Ce service est réservé :

- Aux personnes dans l'incapacité d'utiliser les transports collectifs traditionnels, après une évaluation de la situation médicale et fonctionnelle par les personnes habilitées à instruire les demandes d'inscription ;
- Aux personnes titulaires d'une carte cécité ou d'une carte de Mobilité Inclusion (CMI) portant la mention « invalidité » et bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée de l'Autonomie (ou notification APA), avec mention GIR :
 - GIR 2 et 3 avec accompagnateur obligatoire ;
 - GIR 4 sans accompagnateur obligatoire ;
- Aux personnes à mobilité réduite en incapacité temporaire : sur présentation d'un certificat médical valable maximum 3 mois et d'une attestation sur l'honneur.

Accompagnement du voyageur

1.3.1 Accompagnateur obligatoire

La nécessité pour le voyageur d'être accompagné dans ses déplacements est établie lors de l'inscription au service. En ce cas, en l'absence d'un accompagnateur, le bénéficiaire ne pourra être pris en charge.

Outre la mention « Besoin d'accompagnement » inscrite sur la carte CMI, cette nécessité d'être accompagné peut-être mentionnée par le médecin traitant dans le bilan fonctionnel. L'accompagnateur obligatoire voyage gratuitement dans le véhicule. Sa présence doit être mentionnée lors de la réservation. Son retour, sans la présence du bénéficiaire, n'est pas assuré par le service.

1.3.2 Accompagnateur non obligatoire

Le voyageur doit impérativement informer le service de transport à la demande PMR de la présence d'un accompagnateur non obligatoire, lorsqu'il procède à sa réservation. La présence d'un accompagnateur non obligatoire est soumise à une condition de disponibilité de place.

La priorité est donnée aux bénéficiaires du service de transport à la demande PMR. L'accompagnateur non obligatoire doit être muni de son propre titre de transport. Le retour de l'accompagnateur sans la présence du bénéficiaire n'est pas assuré par le service TPMR. Si l'accompagnateur est un enfant de moins de 10 ans, l'usager doit fournir le siège adapté (voir Article 4.5 - Siège - Réhausseur)

Article 2

Accès au service

Dossier de demande d'inscription

Le dossier d'inscription est disponible :

- Sur le site internet <https://www.tac-mobilites.fr> dans la rubrique Nos services > TAD - Personnes à mobilité réduite ;
- À la Maison de la Mobilité et du Tourisme, située Esplanade François Mitterrand, 74100 Annemasse (aux horaires d'ouverture du guichet TAC).

Il est composé :

- D'une fiche de renseignements ;
- D'un bilan médical et fonctionnel d'autonomie : ce document est à remplir par le médecin traitant. Il doit être mis sous enveloppe cachetée à l'attention du service Transport à la demande PMR. Ce document sera consulté uniquement par le personnel du service habilité à instruire les demandes d'inscription.

Selon la situation du demandeur, les documents suivants doivent être joints au dossier :

- Copie de la carte mobilité inclusion mention invalidité (CMI) ;
- Copie de la dernière notification PCH (prestation compensatoire du handicap), AAH (allocation adulte handicapé) et/ou MVA (majoration pour la vie autonome) ;
- Copie de la dernière notification APA (allocation personnalisée d'autonomie).

L'ensemble de ces pièces est à adresser par courrier à TP2A, Maison de la Mobilité et du Tourisme, Esplanade François Mitterrand, 74100 Annemasse.

La décision d'accès au service de transport à la demande PMR est prononcée par le délégataire du service de transport à la demande.

L'inscription au service de transport à la demande PMR est automatique pour les personnes en possession d'une carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention « invalidité » ou cécité. Toutes les autres situations requièrent l'avis du service de transport à la demande PMR, donnant lieu à une décision.

Validité du dossier

La durée de validité du dossier ne peut dépasser 2 ans, sauf pour les titulaires de la carte CMI portant la mention Invalidité ou Cécité/malvoyant qui bénéficient d'une adhésion permanente, et d'1 an en cas d'incapacité temporaire. À l'issue de ces périodes, le bénéficiaire doit renouveler sa demande.

Les chiens-guides et d'assistance sont acceptés sans restriction.

Deux possibilités de décision peuvent être formulées :

1. La demande d'accès au service est acceptée :

- Le demandeur reçoit un courrier de confirmation qui précise :
 - La nécessité d'être accompagné ou non lors des trajets ;
 - La durée pour laquelle il peut bénéficier du service suivant la demande : permanente ou temporaire ;
- Dès réception de ce courrier, il peut réserver ses trajets.

2. La demande d'accès au service est refusée :

- Le demandeur est prévenu par courrier postal du refus de sa demande.

Appel de la décision

En cas de contestation de la décision rendue, le demandeur peut, dans un délai de 2 mois, saisir le personnel du service de transport à la demande précisé à l'article 7.1 du présent règlement. Le service statuera alors en dernier recours sur l'accès ou non du demandeur au service de transport à la demande PMR.

Fonctionnement du service

Article 3

Réservation d'un trajet

3.1

La réservation d'un trajet se fait, la veille, par téléphone au 0 800 00 19 53 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (appel gratuit depuis les téléphones fixes et mobiles).

Les trajets du samedi, dimanche et lundi doivent être réservés le vendredi avant 17h00. Si le vendredi est férié, ils doivent être réservés le jeudi avant 17h00. Si le lundi est férié, les trajets du mardi doivent également être réservés le vendredi avant 17h00.

Lors d'une réservation, les renseignements suivants doivent être communiqués :

- Nom et Prénom ;
- Date de naissance ;
- Adresse ;
- Numéro de téléphone (Portable) ;
- Point de correspondance ;
- Jour(s) et horaire(s) souhaité(s) ;
- Eventuelles conditions de transport spécifiques : poussette, siège auto, chien-guide...) ;
- Présence d'un enfant de moins de 10 ans ;
- Présence d'un accompagnateur obligatoire ou non obligatoire.
Que l'accompagnateur soit obligatoire ou non, sa présence doit obligatoirement être précisée lors de la réservation*.

*« Les données renseignées ci-dessus sont traitées par la société TP2A dans le cadre de la gestion du service TAD. Vous pouvez exercer vos droits relatifs à ces données et consulter les informations détaillées à ce sujet dans l'Article 6 - Protection des données personnelles, en fin de règlement. »

Lors des appels à la centrale téléphonique, les usagers doivent :

- Adopter un comportement respectueux vis-à-vis des opérateurs ;
- Fournir les informations nécessaires à leur réservation de manière claire et précise.

La réservation peut également s'effectuer en ligne jusqu'à 24h et dédié pour l'inscription
deux heures avant la course prévue. Un onglet dédié pour l'inscription
est accessible sur <https://www.tac-mobilites.fr>, dans la section :

Se déplacer > Réserver un TAD

**Les réservations sont également accessibles depuis
l'application TAC Mobilités**

3.2 Horaires et conditions de transport

Le service de transport PMR fonctionne du lundi au vendredi de 06h00 à 19h00 et le samedi de 8h30 à 12h30 puis de 13h30 à 18h00. Il ne fonctionne pas le dimanche et les jours fériés.

Conditions :

- Les déplacements sont limités à 2 trajets quotidiens, soit 1 aller et 1 retour, y compris en correspondance ;
- Afin de permettre à un maximum de voyageurs d'utiliser le service, au moment de la réservation un horaire théorique est convenu, l'horaire définitif sera communiqué par SMS 2h avant le voyage (sur ligne mobile ou fixe¹). Une marge de tolérance pourra être appliquée à l'horaire théorique : -15 ; +15 minutes ;
- Il est demandé au voyageur d'être présent à l'arrêt 5 minutes avant l'heure définitive qui lui a été confirmée par SMS. Au-delà de 3 minutes de retard du voyageur après l'heure de rendez-vous, le voyageur sera considéré absent et la prise en charge ne sera pas assurée.

1. Pour l'envoi de SMS sur ligne fixe, le voyageur doit activer ce service auprès de son opérateur.

Fonctionnement et optimisation des trajets :

Le service TAD-TPMR repose sur un principe de regroupement des demandes afin d'optimiser les trajets. Ainsi, un usager peut être amené à effectuer un détour pouvant aller jusqu'à 30 minutes, selon les réservations en cours et l'itinéraire planifié. Ce détour est intégré dans l'horaire de prise en charge et de dépose qui lui auront été confirmés préalablement par sms/mail.

Ce fonctionnement permet de garantir l'accès au service au plus grand nombre, dans le respect des contraintes de temps et sécurité.

À l'initiative du service de transport à la demande PMR :

Des modifications d'horaires ou des annulations de course(s) pourront avoir lieu. En cas de modification ou d'annulation, le voyageur sera prévenu par téléphone, courriel ou SMS.

Cette décision peut être prise :

- Pour des raisons d'organisation ou en cas de force majeure (intempéries exceptionnelles par exemple, neige, verglas, tempête, inondation) ;
- En cas de risque identifié pouvant mettre en danger les usagers ou le personnel (manifestation, effondrement, accident grave, etc) ;
- En cas de non-respect répété du règlement par le voyageur.

À l'initiative du voyageur :

En cas d'annulation ou de modification de trajet, le voyageur est tenu d'en informer le service dans les meilleurs délais et au plus tard 2h30 avant l'heure de départ prévue.

Les annulations doivent être signalées durant les horaires d'ouverture de la centrale au 0 800 00 19 53 :

- Au plus tard 2h30 avant l'heure de départ prévue ;
- La veille avant 17h00 pour les courses prévues entre 5h30 et 10h00.

Les annulations peuvent être faites depuis l'application TAC Mobilités ou le site internet www.tac-mobilites.fr.

Toute annulation effectuée en dehors de ce créneau sera considérée comme une annulation tardive. Toute absence au lieu de rendez-vous à l'heure convenue sera enregistrée comme une absence.

Les annulations tardives et les absences au lieu de rendez-vous peuvent donner lieu à des restrictions d'accès au service et notamment une suspension temporaire ne permettant plus de réserver.

Des retards répétés du voyageur feront l'objet d'une mise en garde de la part de l'exploitant ce qui pourra aboutir à la suspension du service. Voir Article 5- Sanctions en cas de non-respect du règlement TPMR)

Les conducteurs

Envoyé en préfecture le 05/01/2026

Reçu en préfecture le 05/01/2026

Publié le



ID : 074-200075372-20260105-D2026_01-AU

Dans le véhicule, le conducteur accueille les voyageurs et veille à leur confort et à leur sécurité. Il est amené à leur transmettre des consignes que les voyageurs ont l'obligation de respecter. Il est demandé aux voyageurs d'attendre que le véhicule soit à l'arrêt pour lui faire part de leurs questions.

Tout comportement insultant ou dégradant d'un voyageur à l'encontre du conducteur et plus largement d'un membre du personnel pourra entraîner son exclusion de manière ponctuelle ou définitive du service TPMR. Cette exclusion sera notifiée par courrier recommandé et sera effective à compter de la première présentation du courrier.

Crise sanitaire

En cas de crise sanitaire les gestes barrières sont obligatoires pour les voyageurs et leurs accompagnateurs. Le non-port du masque est toléré uniquement sur présentation systématique du certificat médical mentionnant cette obligation pour le bénéficiaire.

Montée dans le véhicule et dépose à la destination

Une fois la réservation effectuée, le client se présente à l'adresse indiquée 5 minutes avant l'heure prévue d'arrivée du véhicule.

À la montée dans le véhicule, conformément aux tarifications en vigueur, le titre de transport doit être validé, présenté ou acheté auprès du conducteur (ticket unitaire uniquement).

Le conducteur demande le nom du client afin de s'assurer que le trajet a bien été réservé. La prise en charge ou la dépose se fait depuis l'adresse indiquée, cette prise en charge se fait toujours sur la voie publique. Le conducteur n'est pas autorisé à pénétrer dans les résidences privées, halls d'immeubles ou commerces, etc.

La prise en charge et la dépose ne peuvent être effectuées que si la voirie permet un stationnement sécurisé et accessible. En cas d'impossibilité (voie étroite, absence de trottoir, stationnement interdit etc...), un point de rendez-vous alternatif sera proposé.

Si les conditions de sécurité ne sont pas réunies, le service peut refuser une prise en charge lors de la réservation ou sur appel du conducteur.

Les conducteurs assistent les voyageurs lors de la montée et la descente du véhicule ainsi que lors de leur installation à bord. Toutefois, les conducteurs se réservent le droit de refuser des manipulations qu'ils jugeraient dangereuses pour les clients ou pour eux-mêmes ainsi que si les conditions spécifiques de transport mentionnées dans le dossier de demande ne sont pas respectées. Le travail des conducteurs ne peut en aucun cas se substituer aux prestations qui sont du ressort des personnels spécialisés (ambulanciers, infirmiers, éducateurs, aide à domicile...).

Les conditions de sortie du véhicule lors de la dépose à la même hauteur que les mêmes qu'à la montée : dépose sur le trottoir, à proximité du lieu de destination



Le personnel habilité du transport à la demande PMR est informé de tout dysfonctionnement que pourraient engendrer les éventuels comportements abusifs.

En cas de non-respect du présent règlement, par un voyageur, le service peut être amené à :

- **Modifier les conditions d'accès au service en exigeant qu'un accompagnateur soit présent aux côtés de l'usager ;**
- **Suspendre de façon provisoire ou définitive son accès au service.**

Tout accident corporel survenu à un voyageur à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou descente dans les véhicules, devra immédiatement être signalé au conducteur du véhicule. Aucune demande ultérieure ne sera admise.

4.4

Règles à respecter pendant le voyage

Consignes de sécurité

Conformément au décret du 9 juillet 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dès lors que les sièges en sont pourvus. Les voyageurs doivent obligatoirement attacher leur ceinture de sécurité. Le conducteur peut refuser de démarrer si un passager n'a pas attaché correctement sa ceinture. En cas de non-respect et de verbalisation des forces de l'ordre, le procès-verbal sera établi au nom de l'usager. Cette obligation s'applique à tous, sauf pour les personnes ayant un certificat médical, mentionnant la durée de validité de l'autorisation.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux voyageurs de ne pas parler au conducteur sans nécessité absolue pendant le trajet.

Sacs de courses

Dans le cadre des déplacements liés à la vie quotidienne notamment pour les courses alimentaires, les usagers sont autorisés à transporter des sacs sous réserve du respect des conditions suivantes :

- **Chaque usager peut transporter jusqu'à 2 sacs de courses de taille standard (maximum 42x30x18 cm)**
- **Les sacs doivent être placés de manière sécurisée à proximité de l'usager**
- **Ils doivent être manipulés par l'usager ou son accompagnateur, sans assistance du conducteur**
- **Le service n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations des effets personnels ou des marchandises transportées**

Bagages, colis dangereux

L'ensemble des règles en vigueur sur le réseau TAC Mobilités est applicable lors des trajets de transport à la demande PMR.

Seuls les paquets ou bagages peu volumineux et susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêne pour les autres usagers sont autorisés à bord des véhicules (maximum 2 bagages à main par usager de taille de 42x30x18 cm).

En cas de transport de poussette, le voyageur est tenu d'en informer le service de réservation lors de son appel. Ces objets sont placés sous l'entièvre responsabilité de leur propriétaire.

En aucun cas TAC Mobilités ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou dommages causés à ou par ces colis ou bagages en cas d'accident. Le propriétaire des colis ou bagages sera rendu responsable des dommages que ces objets pourraient occasionner.

Il est interdit de pénétrer dans un transport à la demande ou infrastructures associées, en possession de matières dangereuses, inflammables, toxiques ou explosives. Les denrées alimentaires doivent être transportées dans des conditions évitant tout risque de dégradation et salissure des véhicules.

Les aliments et les boissons (hors de leur emballage) sont interdits à bord des véhicules. En cas de forte chaleur ou d'avis médical il est autorisé de boire de l'eau.

Les agents TAC Mobilités pourront refuser l'admission à toute personne portant des objets susceptibles de constituer une gêne ou un risque d'accident pour les autres voyageurs en raison de leur nature, volume, odeur ou bien du nombre de voyageurs déjà présents dans le véhicule.

Animaux

L'ensemble des règles en vigueur sur le réseau TAC Mobilités est applicable lors des trajets de transport à la demande PMR.

Seuls les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux, etc., sont admis gracieusement à bord des véhicules, à condition d'être transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés ou dans des cages suffisamment enveloppées. Ils ne doivent pas salir ou incommoder les voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45m de côté. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux, s'il occupe une place assise et demeure entièrement responsable de son animal.

Les chiens de plus grande taille doivent être tenus en laisse, muselés (sauf chiens-guides), et sont quant à eux, munis d'un titre unitaire de transport, sans titre de transport le propriétaire du chien peut être verbalisé au même titre qu'un voyageur non muni de titre de transport.

Les chiens-guides d'aveugles qui accompagnent les personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion avec mention « besoin d'accompagnement cécité » (ou équivalent) voyagent gratuitement. La présentation de cette carte peut être requise par les agents TAC Mobilités. Il est également nécessaire d'annoncer la présence d'un chien-guide dès la réservation.

TAC Mobilités ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences des accidents dont la cause proviendrait des animaux. Le propriétaire de l'animal demeure en revanche responsable des dégâts nés de la présence de l'animal à bord d'un véhicule.

Siège auto – Réhausseur

Envoyé en préfecture le 05/01/2026

Reçu en préfecture le 05/01/2026

Publié le

ID : 074-200075372-20260105-D2026_01-AU



La loi impose que les enfants de moins de 10 ans soient transportés dans un siège auto ou un réhausseur selon sa taille. Il appartient à l'usager de le fournir et de l'installer.

En fonction de l'âge et de la taille :

- Jusqu'à 15 mois : siège dos à la route obligatoire ;
- Jusqu'à 135 cm : siège auto ou réhausseur adapté ;
- De 135 à 150 cm : ceinture possible, mais réhausseur recommandé ;

Homologation obligatoire

Normes ISOFIX en vigueur : soit R44/04 + ISOFIX, soit R129 (i-Size) la norme la plus récente.

En cas de non-respect des obligations légales relatives à l'utilisation d'un siège auto ou d'un réhausseur conforme et adapté (fourniture, installation, homologation), le client ne pourra pas être pris en charge et sera déclaré comme "client absent".

Comportements à bord

Pour le confort et la sécurité de tous, Il est demandé aux voyageurs :

- De tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du personnel ;
- D'observer les règles d'hygiène élémentaire ;
- De rester assis et attaché pendant la durée du trajet ;
- De ne pas utiliser d'appareils sonores sans écouteurs ;
- De ne pas manger ou boire à bord ;
- De ne pas parler au conducteur pendant la conduite ;
- De ne pas transporter d'objets dangereux (ou dont le transport peut provoquer un risque).

Par respect pour les autres voyageurs, il est interdit :

- De monter en état d'ébriété ou sous stupéfiant dans un véhicule ;
- De troubler l'ordre et la tranquillité dans les véhicules ;
- De quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans un véhicule ;
- De fumer ou vapoter à bord des véhicules.

Pour le bon fonctionnement et l'agrément du service, il est interdit :

- Avoir un comportement agressif, insultant ou menaçant envers le personnel ou les autres voyageurs ;

- De souiller ou dégrader le matériel, quel qu'il soit, mis à disposition des voyageurs (pancartes, affiches, sièges, valideurs, etc.) ;
- De se servir d'un matériel quelconque réservé au personnel ;
- De tracer toute inscription ou graffiti sur le matériel ou d'apposer des affiches.

Le non-respect des prescriptions mentionnées ci-dessus sera sanctionné par l'établissement d'un procès-verbal et pourra donner lieu à une sanction. Voir Article 5 - Sanctions en cas de non-respect du règlement PMR

4.7

Utilisation et contrôle des titres

La tarification du service de TPMR est la même que pour le réseau TAC Mobilités. Aussi, l'ensemble des tarifs (abonnements ou tickets) est applicable à bord d'un véhicule TPMR. Cette disposition s'applique à tous les profils de voyageurs (plein tarif, tarif réduit, tarification solidaire).

À bord des véhicules

- Seuls les tickets unitaires sont proposés à la vente ;
- Les billets de plus de 20€ ne seront pas acceptés ;
- Seuls les paiements en euros et en espèces sont acceptés.

L'ensemble des règles en vigueur sur le réseau TAC Mobilités est applicable lors des trajets de transport à la demande PMR.

Accompagnateur obligatoire

L'accompagnateur obligatoire voyage gratuitement. En cas de chien guide, ce dernier doit être mentionné sur la demande de réservation.

Accompagnateur non obligatoire

L'accompagnateur doit s'acquitter d'un titre de transport.

Particularité des titres Léman Pass, Swiss Pass et GMF Pass

- Les voyageurs munis d'un titre Leman Pass zones 210 + 10 en cours de validité, GFM zone 210+230 sont autorisés à voyager à bord des véhicules ;
- Les porteurs de carte Swiss Pass (intégrant la zone 210), étant dans l'incapacité de valider leur carte sur les équipements de validation présents à bord des véhicules, doivent systématiquement présenter leur Swiss Pass au conducteur lors de leur montée dans un véhicule ainsi qu'à toute réquisition du personnel de l'exploitant lors d'une opération de contrôle.

5.1

Sanctions

En cas de non-respect du règlement, des sanctions peuvent s'appliquer au voyageur. Selon la situation, il peut s'agir d'un avertissement, d'une suspension temporaire d'accès au service ou d'une suspension définitive.

INFRACTIONS	1 ^{er} MANQUEMENT	2 ^e MANQUEMENT	3 ^e MANQUEMENT	4 ^e MANQUEMENT
<ul style="list-style-type: none"> RETARDS* ABSENCES* ANNULATIONS TARDIVES 	AVERTISSEMENT <ul style="list-style-type: none"> SMS : RAPPEL À L'ORDRE 	SUSPENSION 30 JOURS <ul style="list-style-type: none"> CUMUL DES FAITS* 	SUSPENSION 60 JOURS <ul style="list-style-type: none"> CUMUL DES FAITS* 	SUSPENSION 90 JOURS <ul style="list-style-type: none"> CUMUL DES FAITS*
<ul style="list-style-type: none"> HYGIÈNE 	AVERTISSEMENT	SUSPENSION 30 JOURS	SUSPENSION DÉFINITIVE	SUSPENSION DÉFINITIVE
DE TYPE CONTRAVENTIONNEL	<ul style="list-style-type: none"> ABSENCE DE TITRE DE TRANSPORT 	CONTRAVICTION 3^e CLASSE	CONTRAVICTION 3^e CLASSE	CONTRAVICTION 3^e CLASSE
		5^e MANQUEMENT : SUR 365 JOURS CONSTITUENT UN DÉLIT D'HABITUDE -> ART. 2242-6 DU CODE DES TRANSPORTS		
	<ul style="list-style-type: none"> COMPORTEMENT INADAPTÉ 	AVERTISSEMENT CONTRAVICTION 4^e CLASSE	SUSPENSION 30 JOURS CONTRAVICTION 4^e CLASSE	SUSPENSION 90 JOURS CONTRAVICTION 4^e CLASSE
DE TYPE DÉLITUEL	<ul style="list-style-type: none"> NON-RESPECT DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ 	SUSPENSION 30 JOURS CONTRAVICTION 4^e CLASSE	SUSPENSION 90 JOURS CONTRAVICTION 4^e CLASSE	SUSPENSION DÉFINITIVE CONTRAVICTION 4^e CLASSE
	<ul style="list-style-type: none"> AGGRESSION VERBALE** AGGRESSION PHYSIQUE*** DÉGRADATION VOLONTAIRE VOL ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ 	EXCLUSION IMMÉDIATE <ul style="list-style-type: none"> DÉPÔT DE PLAINTE AUPRÈS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES 		

*CONSTATÉ SUR UN TRIMESTRE

**CONSTITUT UN OUTRAGE ART. 2242-7 DU CODE DES TRANSPORTS

***ART. 22-13 DU CODE PÉNAL - VIOLENCE AYANT ENTRAÎNÉ AUCUNE ITT OU MOINS DE 8 JOURS D'ITT SUR AGENT D'UN EXPLOITANT DE RÉSEAU DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

Tarification des contraventions :

- Frais de dossier : 50€, applicables à partir du 8^e jour suivant l'émission de la contravention ;
- Amende pour incivilité : 150€ ;
- Amende pour absence de titre de transport : 70€. Ce montant peut être réduit à 5€ si l'abonnement est présenté en ligne sur le site www.tac-mobilites.fr onglet > Nos Tarifs, avant le 8^e jour suivant l'émission de la contravention.

5.2

Procédure contradictoire en cas de litige ou avant exclusion définitive

En cas de litige à la suite d'incidents ou de non-respect du règlement, une médiation avec l'exploitant est possible afin d'éviter une suspension.

Lors d'une décision d'exclusion définitive, l'usager est informé par courrier recommandé avec AR.

Article 6

Traitement et protection des données à caractère personnel

En cas de modification de coordonnées (numéro de téléphone, adresse postale, adresse électronique), l'usager doit impérativement en informer le service de transport à la demande PMR par appel téléphonique au 0 800 00 19 53 ou par voie postale à la TP2A, Maison de la Mobilité et du Tourisme, Esplanade François Mitterrand, 74100 Annemasse.

L'ensemble des dispositions propres au traitement et à la protection des données à caractère personnel est disponible dans un document spécifique à l'attention des utilisateurs des services exploités par TAC et consultable sur le site internet www.tac-mobilites.fr en pied de page, onglet > Politique de confidentialité.

Les données collectées ne sont conservées que dans le cadre du traitement du dossier d'admission au service TPMR et pour la durée strictement nécessaire à sa finalité.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée, toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de limitation concernant les données à caractère personnel la concernant. Ces droits peuvent être exercés par courrier adressé à : TAC – Maison de la Mobilité et du Tourisme, Esplanade François Mitterrand, 74100 Annemasse.

Article 7

Divers

7.1

Suggestions / renseignements / réclamations :

Les différentes demandes peuvent être adressées

- Par courrier : TP2A – Transport à la Demande, 6 rue des Biches, 74100 Ville-la-Grand ;
- Par téléphone au 0 800 00 19 53 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (appel gratuit depuis les téléphones fixes et mobiles) ;
- Par internet sur le site www.tac-mobilites.fr onglet > Nous contacter ;
- En se présentant à la Maison de la Mobilité et du Tourisme, Esplanade François Mitterrand, 74100 Annemasse.

Objets trouvés

Envoyé en préfecture le 05/01/2026

Reçu en préfecture le 05/01/2026

Publié le

ID : 074-200075372-20260105-D2026_01-AU



TAC ne peut, en aucun cas, être tenu pour responsable des objets et autres biens qui pourraient être perdus, volés ou détériorés au sein de ses véhicules ou bâtiments. Par ailleurs, TAC peut procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance et qui pourraient représenter un quelconque danger, dont les denrées alimentaires. Toute demande relative aux objets trouvés doit être enregistrée via le site internet www.tac-mobilites.fr rubrique objets trouvés.

Les documents d'identité sont conservés 15 jours avant d'être transmis à l'autorité ayant délivré le titre. Les autres objets sont conservés 3 mois. Pour toute restitution, les ayants droit devront justifier de leur identité et un document de restitution d'objet perdu. La restitution des objets perdus s'effectue à la Maison de la Mobilité et du Tourisme, Esplanade François Mitterrand, 74100 ANNEMASSE.